



Arrêt

n° 239 125 du 29 juillet 2020
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. ANDRIEN
Mont Saint Martin 22
4000 LIEGE

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 juillet 2015, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 15 juin 2015.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 17 juillet 2015 avec la X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 juin 2020 convoquant les parties à l'audience du 23 juillet 2020.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. BRAUN *loco* Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Mes D. MATRAY et N. SCHYNTS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 30 septembre 2011, le requérant a introduit une demande de visa long séjour en vue d'un regroupement familial avec son épouse, qui lui a été accordé.

1.2. Le 15 juin 2015, une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire a été prise à l'encontre de l'épouse du requérant. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par l'arrêt n° 162 732 du Conseil de ceans pris en date du 25 février 2016.

1.3. Le même jour, une décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire a été prise à l'encontre du requérant par la partie défenderesse.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

«[...]»

l'intéressé(e) ou la personne rejointe a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou a recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux, qui ont été déterminants pour la reconnaissance du droit de séjour

(article 11, § 2, alinéa 1er, 4°) :

Le 30-09-2011, [M.M.T.] a introduit une demande de visa D pour rejoindre son épouse, [N.A.]

Le 11-02-2012, il entre en possession d'une carte A dans le cadre d'une demande « regroupement familial/ art 10 » de la loi du 15-12-1980. Actuellement, il est en possession d'une carte B valable jusqu'au 13-02-2020.

En vertu de l'article précité, il est donc mis fin au séjour de l'intéressé en raison de la fraude commise par son épouse qu'il est venu rejoindre. En effet, Madame [N.A.] a épousé à Liège le 15-02-2007 Monsieur [A.C.] ressortissant belge. Le 26-06-2013, la 12ème chambre correctionnelle du Tribunal de Première instance de Liège a rendu son jugement qui prononce, conformément au prescrit de l'article 463 du Code d'instruction criminelle, la radiation de l'acte de mariage n° 179 dressé le 15-02-2007 par l'Officier d'état civil de Liège entre [A.C.] et [N.A.]. En date du 30-04-2014, la 4ème chambre de la Cour d'appel a confirmé le jugement déféré en toutes ses dispositions. Madame [N.A.] a sciemment trompé les autorités belges dans el [sic] seul but d'obtenir un droit de séjour dans le pays. Il a été mis fin à celui-ci en date du 15-06- 2015.

Concernant le travail de l'intéressé, bien qu'il soit réel, celui-ci découle d'un droit de séjour obtenu de manière frauduleuse.

En exécution de l'article 7, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, (établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours

[...]»

1.4. Par un arrêt n°163 831 du 10 mars 2016, le Conseil a rejeté le recours introduit à l'encontre de cette décision.

1.5. Par un arrêt 245.263 du 1^{er} août 2019, le Conseil d'Etat a cassé l'arrêt n°163 831 du 10 mars 2016 précité.

2. Questions préalables

2.1.1. Dans sa requête, la partie requérante demande de suspendre l'exécution de l'acte attaqué dont elle postule également l'annulation.

2.1.2. En l'espèce, le Conseil rappelle que l'article 39/79, § 1er, de la Loi, dispose : « §1er. Sauf accord de l'intéressé, aucune mesure d'éloignement du territoire ne peut être exécutée de manière forcée à l'égard de l'étranger pendant le délai fixé pour l'introduction du recours [en annulation] introduit contre les décisions visées à l'alinéa 2 ni pendant l'examen de celui-ci, et de telles mesures ne peuvent être prises à l'égard de l'étranger en raison des faits qui ont donné lieu à la décision attaquée. Les décisions visées à l'alinéa 1er sont : [...] 2° la décision refusant de reconnaître le droit de séjour ou mettant fin à celui-ci, prise en application de l'article 11, § 1er ou 2; [...] ».

La décision de retrait de séjour querellée ayant été prise sur la base de l'article 11, § 2, alinéa 1er, 4°, de la loi, le présent recours est dès lors suspensif de plein droit.

2.1.3. En conséquence, il y a lieu, au vu de ce qui précède, de constater que la partie requérante n'a pas d'intérêt à la demande de suspension de l'exécution de la décision attaquée qu'elle formule en termes de recours.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique « [...] de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950, approuvée par la loi du 13 mai 1955 (CEDH) , des articles 10, 11 et 22 de la Constitution, des articles 7, 8, 10 bis, 11, 13 , 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur

l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, de l'article 26/4 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 concernant l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, ainsi que du droit d'être entendu, du principe de proportionnalité, des principes d'égalité et de non discrimination, de celui gouvernant le retrait des actes administratifs, de l'interprétation restrictive de l'exception du retrait d'un acte administratif irrégulier, sans aucune limitation temps, fondée sur l'existence de manœuvres frauduleuses et du principe de droit général en vertu duquel le membre de la famille qui était de bonne foi n'est pas visé par la fraude commise par son conjoint ».

Dans un quatrième grief, elle expose notamment et en substance que « [...] l'obligation de prendre une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers qui est en séjour illégal sur le territoire ne vaut évidemment pas si le retour effectif d'un étranger entraîne une violation des articles 3 et 8 de la CEDH [...] ». Elle relève également qu'un article 74/13 a été inséré dans la Loi dont elle rappelle l'énoncé. Elle rappelle également le contenu de l'article 8 de la CEDH. En l'espèce, elle constate que la partie défenderesse, eu égard à la motivation de la décision querellée, admet l'existence d'une vie privée en Belgique et que sa décision soit susceptible de constituer une ingérence dans celle-ci. Elle rappelle alors ensuite qu'une telle ingérence n'est permise que pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, soit nécessaire, notamment à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales et que ce critère de nécessité implique que l'ingérence soit fondée sur un besoin social impérieux et soit notamment proportionnée aux buts légitimes recherchés en sorte qu'il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte aux droits de la requérante. Or, elle constate qu'en l'espèce, aucun équilibre n'est recherché entre le but visé et la gravité de l'atteinte aux droits du requérant, plus particulièrement dans l'atteinte à sa vie privée en ce qu'il vit en Belgique depuis 2012, et y travaille depuis 2013. Elle fait grief à la partie défenderesse d'avoir écarté la relation de travail au seul motif qu'elle découle d'un droit de séjour obtenu de manière frauduleuse, considérant une telle motivation comme inadéquate et constitutive d'une erreur manifeste d'appréciation car « [...] si le précédent mariage de son épouse n'existe plus, le séjour qui en découle et ce qu'il a permis au requérant et son épouse de faire sur le territoire, n'en deviennent pas pour autant inexistantes ; en effet, les articles 42ter et 42septies prévoient une procédure de retrait de séjour, lequel n'a donc rien d'automatique, et qui, en outre, n'offre qu'une possibilité à la partie adverse [...] » et qu'à partir du moment où l'annulation du mariage ne met pas à néant de façon automatique le séjour obtenu grâce à lui, la partie défenderesse « [...] est tenue de prendre en considération tous les éléments d'intégration qu'a pu engranger le requérant et son épouse durant leur séjour en Belgique, en ce compris leur travail durant de longues années ; cela est d'autant plus vrai que le travail constitue un motif en soi pour conserver son séjour ; ainsi, l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 a été inséré afin de permettre aux « travailleurs migrants », qui ont obtenu un permis de travail, d'éviter de se rendre à l'étranger pour y solliciter un permis de séjour de plus de trois mois [...] ». Elle conclut sur ce point que la partie défenderesse « [...] n'est pas dispensée de l'examen de la proportionnalité de la mesure au seul motif que l'ordre public est affecté ; l'article 8 CEDH, ainsi que l'article 74/13 de la [Loi], lui imposent de tenir compte de tous les éléments qu'ils énumèrent, quel que soit le motif pour lequel il est mis fin au séjour, sans exclure celui de l'ordre public. L'atteinte à l'ordre public ne peut en soi suffire à exclure toute prise en compte de la vie privée » en sorte qu'elle lui fait grief d'avoir violé l'article 8 CEDH, les articles 62 et 74/13 de la Loi, ainsi que le principe de proportionnalité.

4. Discussion.

4.1. Il y a lieu de rappeler, à titre liminaire, que l'acte attaqué a été pris le 15 juin 2015, sur la base de l'article 11§2 de la loi du 15 décembre 1980 dans sa version antérieure à la loi du 4 mai 2016.

Cette disposition, telle qu'applicable au moment de la prise de l'acte attaqué, disposait que

« Le ministre ou son délégué peut décider que l'étranger qui a été admis à séjourner dans le Royaume sur la base de l'article 10 n'a plus le droit de séjourner dans le Royaume, dans un des cas suivants :

1° l'étranger ne remplit plus une des conditions de l'article 10 ;

2° l'étranger et l'étranger rejoint n'entretiennent pas ou plus une vie conjugale ou familiale effective ;

3° l'étranger, admis à séjourner dans le Royaume en tant que partenaire enregistré sur la base de l'article 10, § 1er, 4° ou 5°, ou l'étranger qu'il a rejoint, s'est marié avec une autre personne ou est lié à une autre personne par un partenariat enregistré conformément à une loi ;

4° l'étranger ou la personne qu'il rejoint a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou a recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux, qui ont été déterminants pour la

reconnaissance du droit de séjour, ou il est établi que le mariage, le partenariat ou l'adoption ont été conclus uniquement pour lui permettre d'entrer ou de séjourner dans le Royaume.

La décision fondée sur le point 1°, 2° ou 3° ne peut être prise qu'au cours des trois premières années suivant la délivrance du titre de séjour ou, dans les cas visés à l'article 12bis, §§ 3 ou 4, suivant la délivrance du document attestant que la demande a été introduite.

Le ministre ou son délégué peut procéder ou faire procéder à des contrôles en vue de la prorogation ou du renouvellement du titre de séjour, afin de vérifier si l'étranger remplit les conditions de l'article 10. Il peut à tout moment procéder ou faire procéder à des contrôles spécifiques lorsqu'il existe des présomptions fondées de fraude ou lorsque le mariage, le partenariat ou l'adoption a été conclu pour permettre à la personne concernée d'entrer ou de séjourner dans le Royaume.

Le ministre ou son délégué ne peut mettre fin au séjour sur la base de l'alinéa 1er, 1°, 2° ou 3°, si l'étranger prouve avoir été victime au cours du mariage ou du partenariat d'un fait visé aux articles 375, 398 à 400, 402, 403 ou 405 du Code pénal. Dans les autres cas, le ministre ou son délégué prend particulièrement en considération la situation des personnes victimes de violences dans leur famille, qui ne forment plus une cellule familiale avec la personne qu'elles ont rejointe et nécessitent une protection. Dans ces cas, il informera la personne concernée de sa décision de ne pas mettre fin à son séjour sur la base de l'alinéa 1er, 1°, 2° ou 3°.

Lors de sa décision de mettre fin au séjour sur la base de l'alinéa 1er, 1°, 2° ou 3°, le ministre ou son délégué prend en considération la nature et la solidité des liens familiaux de la personne concernée et la durée de son séjour dans le Royaume, ainsi que l'existence d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine.

Si la décision est prise sur la base du 2° et du 4°, les frais de rapatriement peuvent être récupérés auprès de l'étranger ou de la personne qu'il a rejointe. »

4.2.1. Dans un arrêt n° 237.188 du 26 janvier 2017, le Conseil d'État a posé à la Cour constitutionnelle la question préjudicielle suivante :

"L'article 11, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dans sa version applicable au moment des faits, viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution, en ce que la décision de retirer le droit au séjour fondée sur le point 1°, 2° ou 3°, de l'article 11, § 2, alinéa 1er, ne peut être prise que pendant une période limitée tandis que la décision de retirer le droit au séjour fondée sur le point 4° du même article 11, § 2, alinéa 1er, peut, même lorsque l'étranger concerné n'est pas l'auteur de la fraude, intervenir sans limite de temps ?".

4.2.2. Par l'arrêt n° 156/2018 du 22 novembre 2018, la Cour constitutionnelle a dit pour droit que : "Sous réserve de ce qui est mentionné en B.11.1, l'article 11, § 2, alinéa 1er, 4°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dans la version applicable avant sa modification par la loi du 4 mai 2016 « portant des dispositions diverses en matière d'asile et de migration et modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers », ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution".

Elle a notamment estimé que : "B.9.1. Il ressort des travaux préparatoires de la loi du 8 juillet 2011 que le législateur a voulu restreindre l'immigration basée sur le regroupement familial, afin de maîtriser la pression migratoire et de décourager les abus. Il poursuit ainsi un but légitime.

B.9.2. La différence de traitement entre les étrangers visés à l'article 11, § 2, alinéa 1er, 1° à 3°, de la loi du 15 décembre 1980, d'une part, et ceux qui sont visés à l'article 11, § 2, alinéa 1er, 4°, d'autre part, en ce que ce n'est que dans le dernier cas que la possibilité de mettre fin au droit de séjour n'est pas limitée dans le temps, repose sur un critère de distinction objectif, étant donné que, dans ce dernier cas, contrairement aux trois premiers cas, l'étranger ou la personne qu'il rejoint a commis une fraude qui a été déterminante pour la reconnaissance du droit de séjour.

B.10.1. Eu égard à l'objectif poursuivi par le législateur, qui consiste à décourager les fraudes commises dans le but d'obtenir un droit de séjour, il est pertinent de prendre en considération non seulement la fraude commise par la personne qui a obtenu un droit de séjour sur la base du regroupement familial, mais également la fraude commise par le regroupant lorsque, comme la loi l'exige, cette fraude a été déterminante pour la reconnaissance du droit de séjour.

B.10.2. La possibilité d'obtenir un droit de séjour sur la base du regroupement familial vise à permettre la vie de famille et n'a d'autre raison d'être. Lorsqu'il est mis fin au droit de séjour du regroupant pour fraude et que ce dernier reçoit l'ordre de quitter le territoire, la raison d'être du droit de séjour des membres de sa famille sur le territoire disparaît par conséquent. Comme il est dit en B.8.1, un droit de séjour accordé sur la base d'un regroupement familial ne peut être tiré que du statut de membre de la famille d'un étranger séjournant légalement sur le territoire. Comme il est dit en B.8.2, le regroupant doit en outre supporter financièrement les membres de sa famille, afin que ceux-ci ne tombent pas à charge du Trésor.

B.11.1. Le constat d'une fraude commise par le regroupant n'a pas automatiquement pour effet de mettre un terme à son séjour ni à celui des membres de sa famille. La disposition en cause en octroie seulement la possibilité aux autorités compétentes. De même, la possibilité de mettre fin au droit de séjour du regroupant qui a commis une fraude n'entraîne pas nécessairement la perte du droit de séjour pour les membres de sa famille. Lorsque le ministre ou son délégué envisage de prendre une telle décision, il doit apprécier, sous le contrôle du juge, la situation individuelle de l'étranger concerné et les caractéristiques spécifiques de sa situation (C.E., 4 août 2016, n° 235.583), notamment à la lumière du droit au respect de la vie privée.

B.11.2. De plus, les étrangers dont il est mis fin au droit de séjour pour fraude du regroupant ne sont pas privés de tout droit de séjour en Belgique. Ils peuvent formuler une nouvelle demande de séjour et obtenir un droit de séjour s'ils satisfont aux conditions qui s'appliquent de la même manière à tous les étrangers qui souhaitent séjourner légalement sur le territoire

B.12. Sous réserve de ce qui est mentionné en B.11.1, la différence de traitement n'est pas sans justification raisonnable".

4.2.3. Dans son arrêt n° 163 831, précité, le Conseil avait notamment relevé que « "4.4.2. *En l'espèce, s'agissant de la vie privée invoquée de la partie requérante, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de cette vie privée qu'elle invoque. Or, en l'espèce, le Conseil constate que la partie requérante se borne à affirmer qu'il n'apparaît pas de la décision querellée que « [...] l'administration ait pris en considération de façon proportionnelle l'atteinte qu'elle porte à la vie privée du requérant, lequel vit en Belgique depuis 2012 et y travaille depuis 2013 » sans étayer davantage cette vie privée alléguée. Ce faisant, elle ne démontre pas l'existence de rapports de vie privée autres que ceux résultant de son séjour sur le territoire, lesquels ne sauraient justifier à eux seuls la protection de la disposition invoquée dans la mesure où la partie requérante ne les étaye d'aucune manière ; la partie défenderesse ayant au demeurant pris en considération la situation professionnelle du requérant - contrairement à ce qu'elle allègue - et ayant considéré, à juste titre, que ce travail [...] bien qu'il soit réel [...] découle d'un droit de séjour obtenu de manière frauduleuse ». Au surplus, en ce que la partie requérante argue que « [...] le travail constitue un motif en soi pour conserver son séjour; [...]*», se référant sur ce point à l'article 9 de la Loi, force est de constater que cet argument manque en droit, le requérant ayant obtenu un titre de séjour sur la base de l'article 10 de la Loi et non de l'article 9 de la Loi".

4.2.4. Dans son arrêt 245.263 du 1^{er} août 2019, par lequel le Conseil d'Etat a cassé l'arrêt précité, la Haute Juridiction a estimé que « À la lecture des considérants B.11.1 et B.12 de l'arrêt n° 156/2018 de la Cour constitutionnelle, ci-avant reproduits, la validité du régime de retrait du permis de séjour tel qu'organisé par l'article 11, § 2, alinéa 1er, 4°, de la loi du 15 décembre 1980 précitée est liée à la prise en compte par l'autorité administrative, même en cas de fraude commise par le regroupant, de la situation individuelle de l'étranger concerné, notamment à la lumière du droit au respect de sa vie privée. Cette obligation trouve son fondement dans l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales comme l'a rappelé le Conseil d'État dans son arrêt n° 235.583 du 4 août 2016 auquel se réfère la Cour constitutionnelle dans l'arrêt précité. C'est sous le bénéfice d'une telle garantie, qui est soumise au contrôle du juge, que le mécanisme de retrait du titre de séjour tel qu'instauré par l'article 11, § 2 alinéa 1er, 4° de la loi du 15 décembre 1980 a été validé par la Cour constitutionnelle. En l'espèce, il ressort des constatations de l'arrêt que l'acte administratif initialement querellé relève notamment que le requérant est venu "rejoindre son épouse" et qu'à propos du "travail de l'intéressé", l'argument est écarté au motif que "bien qu'il soit réel, celui-ci découle d'un droit de séjour obtenu de manière frauduleuse".

L'application du principe *fraus omnia corrumpit* n'annihile pas en soi l'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée. La Cour européenne des droits de l'homme décide que les exigences de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et notamment le contrôle de proportionnalité s'imposent également lorsqu'une fraude a été commise pour l'obtention d'un droit au séjour (arrêt *Nunez c. Norvège* du 28 juin 2011; arrêt *Antwi et autres c. Norvège* du 14 février 2012).

En décidant, en l'espèce, que le requérant ne fait pas état de "rapports de vie privée autres que ceux résultant de son séjour sur le territoire", ceux-ci ne lui permettant pas à eux seuls de revendiquer la protection de l'article 8 précité, et que la partie adverse a "à juste titre" motivé la décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire, notamment par la considération, quant à la situation professionnelle du requérant, que son travail, bien que réel, découle d'un droit de séjour obtenu par fraude, l'arrêt attaqué méconnaît la portée de l'article 8 de la Convention des droits de l'homme précitée, dont les exigences sont rappelées ci-dessus. »

4.3.1. Le Conseil estime utile de rappeler, également, s'agissant des obligations qui pèsent sur les autorités administratives en vertu de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs dont la violation est invoquée au moyen, qu'il est de jurisprudence administrative constante (voir, notamment : C.E., arrêts n° 97.866 du 13 juillet 2001 et 101.283 du 29 novembre 2001) que si l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, elle comporte, néanmoins, l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué et ce, aux termes d'une motivation qui réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. Cette même jurisprudence enseigne également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles celle-ci se fonde, en faisant apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur, afin de permettre au destinataire de la décision, le cas échéant, de pouvoir la contester dans le cadre d'un recours et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.3.2.1. Le Conseil rappelle que, lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. La notion de 'vie privée' n'est pas définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que cette notion est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis. Lorsqu'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, comme en l'espèce, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet

article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

4.3.2.2. Dans les arrêts Nunez c. Norvège, du 28 juin 2011 (§ 70), et Antwi et autres c. Norvège, du 14 février 2012 (§ 89), la Cour européenne des droits de l'homme a rappelé la portée du contrôle de proportionnalité qui incombe aux Etats membres en application de l'article 8 de la CEDH, contrôle dont les principes ont été énoncés dans l'arrêt Rodrigues da Silva et Hoogkamer c. Pays-Bas, prononcé le 31 janvier 2006, en ces termes : « dans le contexte des obligations positives comme dans celui des obligations négatives, l'Etat doit ménager un juste équilibre entre les intérêts concurrents de l'individu et de la communauté dans son ensemble. Dans un cas comme dans l'autre, toutefois, l'Etat jouit d'une certaine marge d'appréciation. De surcroît, l'article 8 n'emporte pas une obligation générale pour un Etat de respecter le choix par des immigrants de leur pays de résidence et d'autoriser le regroupement familial sur le territoire de ce pays. Cela dit, dans une affaire qui concerne la vie familiale aussi bien que l'immigration, l'étendue des obligations pour l'Etat d'admettre sur son territoire des proches de personnes qui y résident varie en fonction de la situation particulière des personnes concernées et de l'intérêt général (Gül c. Suisse, 19 février 1996, § 38, Recueil 1996-I). Les facteurs à prendre en considération dans ce contexte sont la mesure dans laquelle il y a effectivement entrave à la vie familiale, l'étendue des liens que les personnes concernées ont avec l'Etat contractant en cause, la question de savoir s'il existe ou non des obstacles insurmontables à ce que la famille vive dans le pays d'origine d'une ou plusieurs des personnes concernées et celle de savoir s'il existe des éléments touchant au contrôle de l'immigration (par exemple, des précédents d'infractions aux lois sur l'immigration) ou des considérations d'ordre public pesant en faveur d'une exclusion (Solomon c. Pays-Bas (déc.), no 44328/98, 5 septembre 2000). [...] » (§ 39).

Il en découle que lors de la mise en balance des intérêts dans le cadre du droit au respect de la vie privée et familiale, protégé par l'article 8 de la CEDH, un juste équilibre doit être trouvé entre l'intérêt de l'étranger et de sa famille, d'une part, et l'intérêt général de la société belge lors de l'application d'une politique d'immigration et du maintien de l'ordre public, d'autre part, et ce même lorsqu'une fraude a été commise pour l'obtention d'un droit de séjour.

4.3.2.3. En l'espèce, le Conseil relève que l'acte attaqué est fondé sur l'article 11, § 2, alinéa 1^{er}, 4° de la loi du 15 décembre 1980 qui, dans sa version telle qu'applicable au jour de la prise de l'acte attaqué, autorise la partie défenderesse à retirer le séjour de l'étranger lorsque *l'étranger ou la personne qu'il rejoint a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou a recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux, qui ont été déterminants pour la reconnaissance du droit de séjour, ou il est établi que le mariage, le partenariat ou l'adoption ont été conclus uniquement pour lui permettre d'entrer ou de séjourner dans le Royaume.*

En l'occurrence, le requérant a établi des liens sociaux en Belgique, eu égard notamment à son activité professionnelle en cours, dont la partie défenderesse fait état dans la motivation de l'acte attaqué.

L'existence d'une vie privée dans son chef peut donc être présumée.

En pareille perspective, le Conseil estime que la partie défenderesse ne pouvait ignorer qu'il existait des risques que la décision de retrait de séjour attaquée puisse porter atteinte à un droit fondamental protégé par des instruments juridiques internationaux liant l'Etat belge, à savoir, l'article 8 de la CEDH. Il lui incombait donc, à tout le moins, de procéder à un examen attentif de la situation du requérant au regard de ladite disposition et, le cas échéant, de réaliser la balance des intérêts en présence. En effet, la Cour européenne des droits de l'homme a déjà eu l'occasion de préciser que la « nécessité » de l'ingérence dans le droit à la vie familiale et privée implique que cette ingérence soit fondée sur un besoin social impérieux et soit notamment proportionnée au but légitime recherché. Cela implique que cette ingérence doit être examinée, non sous le seul angle de l'immigration et du séjour, mais également par rapport à l'intérêt réciproque des intéressés à continuer leurs relations et qu'il y a lieu de confronter le but légitime visé avec la gravité de l'atteinte au droit des intéressés (cf. Cour EDH, 21 juin 1988, Berrehab/Pays Bas, § 28-29).

Or, la partie défenderesse a estimé que « Concernant le travail de l'intéressé, bien qu'il soit réel, celui-ci découle d'un droit de séjour obtenu de manière frauduleuse ». Cette motivation ne peut être considérée comme suffisante au regard de la mise en balance, telle que requise par l'article 8 de la CEDH, à laquelle la partie défenderesse doit procéder, entre la vie privée du requérant et la protection de l'ordre public belge. Il convient de constater que la partie défenderesse ne pouvait se borner à considérer que « Concernant le travail de l'intéressé, bien qu'il soit réel, celui-ci découle d'un droit de séjour obtenu de manière frauduleuse » et qu'elle devait « apprécier, la situation individuelle de l'étranger concerné et les caractéristiques spécifiques de sa situation (C.E., 4 août 2016, n° 235.583), notamment à la lumière du droit au respect de la vie privée »

4.5. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse excipe de l'irrecevabilité du recours pour défaut d'intérêt légitime, en faisant valoir que l'épouse du requérant « [...] a fraudé comme cela a été constaté par la Tribunal de première instance de Liège et la Cour d'appel de Liège. Elle a ainsi conclu un mariage uniquement dans le but d'être autorisée au séjour en Belgique et a commis une infraction pénale [...]. Le fait d'attaquer la décision attaquée est illégitime car ce recours tente à faire déclarer légale une situation qui ne l'est manifestement pas. La poursuite d'une situation infractionnelle rend le recours non recevable à défaut d'intérêt légitime. Tel est l'enseignement de l'arrêt 126.483 du 16 décembre 2003 [...]. Cette jurisprudence se fonde sur le constat que « le seul effet [du recours] serait de rétablir une situation antérieure illégale » » et, renvoyant à l'arrêt n° 218.403, prononcé par le Conseil d'Etat, le 9 mars 2012, elle ajoute que « [...] le caractère légitime ou non de l'intérêt doit se déduire des circonstances de l'espèce qui, lorsqu'elles paraissent répréhensibles, que ce soit sur le plan pénal ou moral, doivent conduire le juge à déclarer le recours irrecevable. [...] ». Il convient de rappeler que l'exigence d'un intérêt suppose que la partie requérante soit lésée par la décision attaquée et que cette lésion soit personnelle, directe, certaine et actuelle. Il est en outre requis que l'annulation éventuelle de la décision attaquée procure un avantage direct à la partie requérante (voir dans le même sens, la jurisprudence constante du Conseil d'Etat, section du contentieux administratif : C.E., 9 septembre 2009, n° 195.843, Helupo *et al.* ; C.E., 27 janvier 2010, n° 200.084, Van Der Velde ; C.E., 12 septembre 2011, n° 215.049, De Roover *et al.*). L'intérêt dont une partie requérante doit faire montre doit exister depuis le moment de l'introduction du recours en annulation jusqu'au moment du prononcé (C.E., 27 janvier 2010, n° 200.084, Van Der Velde). Le plus petit intérêt suffit. Or, au vu des considérations émises *supra*, le Conseil estime que la partie requérante justifie d'un intérêt légitime au recours.

S'agissant des arguments, soulevés dans la note d'observations, selon lesquels, en substance la partie requérante ne démontre pas l'existence d'une vie privée et familiale en Belgique de sorte qu'il ne saurait y avoir de violation de l'article 8 de la CEDH et selon lesquels « la mesure est prévue par la loi, poursuit un objectif légitime, la lutte contre les mariages simulés, et n'est pas discriminatoire. Compte tenu de l'objectif poursuivi, force est de constater que les mesures adoptées par le législateur sont proportionnées. Au demeurant, la requérante reste en défaut d'établir, *in concreto* et *in specie*, le caractère déraisonnable ou disproportionné de l'ingérence ainsi opéré, se limitant à des affirmations d'ordre général » ne peuvent être suivis, au vu des constats qui précèdent.

4.6. Le quatrième grief est, dans cette perspective, fondé et suffit à emporter l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres griefs du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

5. Débats succincts

5.1. Le moyen unique étant fondé, il convient de traiter l'affaire par la voie de débats succincts conformément à l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. L'acte attaqué étant annulé par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

6. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 15 juin 2015, est annulée.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf juillet deux mille vingt par :

Mme M. BUISSERET, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A.D. NYEMECK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A.D. NYEMECK

M. BUISSERET